

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE
RELATIVE A LA VENTE DES CAVEAUX ET A L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS
FUNERAIRES DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL**

Entre,

La Commune d'Ensues-la-Redonne, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 5 avenue du Général Monsabert, 13280 Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel ILLAC dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Et,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018.

IL EST EXPOSE :

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a mis en service en 2008 un cimetière intercommunal sur la commune d'Ensues-la-Redonne comportant 45 cases de columbarium et 200 caveaux répartis comme suit : 58 caveaux 2 places, 56 de 3 places, 26 de 4 places, 48 de 6 places et 12 de 9 places.

Au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la compétence en matière de création et de gestion des cimetières est soumise à la définition de son intérêt métropolitain, qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon métropolitain ou de l'échelon communal.

A ce titre, par délibération FAG 092-3111/17/CM du 14 décembre 2017, il a été décidé de ne pas déclarer d'intérêt Métropolitain le cimetière d'Ensues-la-Redonne et de transférer cet équipement à la commune d'Ensues-la-Redonne à compter du 1^{er} octobre 2018.

La Métropole ayant financé entièrement la construction de cet équipement, il a été convenu entre la Mairie d'Ensues La Redonne et la Métropole que cette dernière percevrait, à partir de la date de transfert, les recettes liées à la vente de caveaux et pour moitié, celles liées à l'attribution de concessions funéraires, jusqu'à épuisement du stock initial.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des caveaux vendus et concessions attribuées par la commune d'Ensues-la-Redonne à compter de la date de transfert de l'équipement à savoir le 1^{er} Octobre 2018.

ARTICLE 2 : Montant du remboursement

ARTICLE 2.1 : Remboursement des caveaux

Les sommes versées à la Métropole par la Commune d'Ensuès-la-Redonne correspondent au cout des caveaux (fourniture et pose) défini lors de la dernière délibération du conseil de Métropole fixant le tarif 2018 des concessions funéraires et des caveaux du cimetière intercommunal d'Ensuès-la-Redonne (FAG 051-3070/17/CM du 14 décembre 2018) selon le tableau ci-dessous.

TYPE DE CAVEAUX	PRIX HT	PRIX TTC
CAVEAUX DE 2 places (implanté sur une superficie 2,4 m2)	1 072 € HT	1 286 euros TTC
CAVEAUX DE 3 places (implanté sur une superficie 2,4 m2)	1 182 € HT	1 418 euros TTC
CAVEAUX DE 4 places (implanté sur une superficie 3,6 m2)	1 313 € HT	1 576 euros TTC
CAVEAUX DE 6 places (implanté sur une superficie 3,6 m2)	1 464 € HT	1 757 euros TTC
CAVEAUX DE 9 places (implanté sur une superficie 4,9 m2)	1 626 € HT	1 951 euros TTC

Ces montants correspondent au cout réel d'investissement et ne pourront être modifiés.

ARTICLE 2.2 : Remboursement des concessions funéraires

Les sommes versées à la Métropole par la Commune d'Ensuès-la-Redonne correspondent à la moitié du montant relatif à l'attribution de concessions funéraires par la Commune, jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium.

Les couts appliqués pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, sont ceux définis par délibération FAG 051-3070/17/CM du 14 décembre 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les coûts appliqués seront ceux définis annuellement par le Conseil Municipal de la Commune d'Ensues-la-Redonne.

Article 3 : Modalités de remboursement

Les recettes perçues au titre de la vente des caveaux et de l'attribution des concessions funéraires seront remboursées par la commune à la Métropole de façon annuelle à l'année N+1, sur la base d'un titre de recettes établi par la Métropole au regard des pièces justificatives suivantes transmises par la commune :

- Copie de l'ensemble des titres de vente de caveaux de l'année N.
- Copie de l'ensemble des titres de concession funéraires de l'année N
- Tableau de synthèse listant l'ensemble des ventes de caveaux et indiquant le montant total.
- Tableau de synthèse listant l'ensemble des concessions funéraires attribuées et indiquant le montant total.
- Extraction du compte administratif de l'année N.
- Délibération tarifaire de l'année N du Conseil Municipal

L'ensemble de ces documents devra être transmis par la Commune à la Métropole au plus tard avant le 1^{er} septembre de l'année N+1.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention de remboursement entre en vigueur à la date du transfert du cimetière à la Commune d'Ensuès-la-Redonne, soit le 1^{er} Octobre 2018.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention de remboursement prendra fin à l'épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium transférés à la commune par la Métropole soit des 200 caveaux et 45 cases de columbarium.

Pour Métropole Aix-Marseille-Provence

Pascal MONTECOT

Le Maire d'Ensuès-La-Redonne

Michel ILLAC